

**DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE**

**Thesaurus : Bijoux de fantaisie**

*1. Description activité/institution*

La fabrication et/ou le commerce de bijoux de fantaisie.

Les bijoux de fantaisie sont ce qu'on appelle également des bijoux de pacotille. Ils sont principalement constitués d'un mélange de plastique et de métal.

*2. Commission paritaire compétente*

Pour les ouvriers:

la commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique n° 149, vu les dispositions de l'arrêté royal du 29.09.1978 (Moniteur belge du 25.10.1978) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007), et plus particulièrement la sous-commission paritaire pour les métaux précieux 149.03, vu les dispositions de l'arrêté royal du 13.03.1985 (Moniteur belge du 16.04.1985) instituant cette sous-commission.

"la fabrication et la réparation, l'entretien et/ou le commerce (importation, exportation, gros et/ou détail) de tous articles d'horlogerie, de bijouterie, de joaillerie et/ou d'orfèvrerie".

*3. Motivation*

Les bijoux de fantaisie peuvent être assimilés aux bijoux précieux; en effet, les techniques utilisées pour fabriquer les bijoux sont les mêmes, quelles que soient les matières utilisées. De plus, même si la SCP 149.03 est intitulée "Sous-commission paritaire pour les métaux précieux", son champ de compétence mentionne les articles de bijouterie en général, sans préciser qu'ils doivent être en métaux précieux.

Date : 2002.10.29